



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition spéciale du 18 juin 2025*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ÉDITION SPÉCIALE DU 18 JUIN 2025**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 186** définissant les périmètres de surveillance du Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la sharka dans le Grand Est en 2025



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 186**

**définissant les périmètres de surveillance du Plum Pox Virus,  
agent causal de la maladie de la sharka dans le Grand Est en 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- Vu** la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 modifiée portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 201-8, L. 201-9, L. 201-13, L. 250-5, L. 251-3, L. 251-10, R. 201-12, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la sharka ;

- Vu** l'arrêté du 7 octobre 2024 de la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 portant reconnaissance de l'organisme à vocation sanitaire FREDON Grand Est dans le domaine végétal pour la période 2025-2029 ;

**Considérant** la surveillance réalisée en 2022, 2023 et 2024 et la découverte de végétaux contaminés par la sharka suite à cette surveillance ;

**Considérant** l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF, avec l'appui de l'Association des producteurs de fruits à noyaux d'Alsace (APFNA) et de FREDON Grand Est ;

**Considérant** l'avis favorable du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale qui s'est tenu le 4 avril 2025 ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la sharka, il est défini une zone délimitée couvrant pour partie les communes listées en Annexe I. Une carte précisant les zones délimitées est disponible sur le site de la DRAAF (<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/sharka-r193.html>).

La liste des communes couvertes en tout ou partie par des zones exemptes sous surveillance est fournie en Annexe I.

**Article 2 :** Par végétal spécifié, on entend tout végétal du genre Prunus, hôte du Plum Pox Virus, tel que défini en annexe de l'arrêté du 9 juillet 2021 susvisé.

**Article 3 :** Tout détenteur de végétaux spécifiés est tenu d'assurer une surveillance des végétaux lui appartenant ou qu'il cultive, et de déclarer immédiatement la présence de symptômes de sharka sur les végétaux à la DRAAF ou à FREDON Grand Est.

**Article 4 :** Tout détenteur de parcelles de production de végétaux spécifiés dans le cadre d'une activité professionnelle est tenu, sur le fonds lui appartenant ou qu'il cultive, et sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance mentionnée à l'article 3, de faire réaliser, sous supervision officielle de la DRAAF ou de FREDON Grand Est, les prospections visant à la détection de symptômes de sharka selon les modalités de l'article 5.

**Article 5 :** En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, des mesures de surveillance visant à la détection de symptômes de sharka sont mises en place, telles que :

1° toutes les parcelles situées en zone tampon ou en zone exempte sous surveillance font l'objet d'un passage de prospection par an ;

2° toutes les parcelles situées en zone infestée font l'objet de deux passages de prospection par an ;

3° hormis les jeunes vergers déjà prospectés dans le cadre du premier ou du deuxième alinéa, les jeunes vergers déclarés par les professionnels font l'objet d'un passage de prospection par an.

Ces mesures de surveillance sont étendues à tout type de végétaux, y compris les végétaux spécifiés spontanés et ceux situés chez des particuliers.

**Article 6 :** Pour répondre aux obligations de surveillance mentionnées aux articles 4 et 5, tout détenteur de végétaux spécifiés peut demander à la DRAAF de lui communiquer les données relatives à la situation épidémiologique de la zone concernée.

**Article 7 :** Tout végétal contaminé fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF. Les propriétaires ou détenteurs du végétal procèdent à sa destruction le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse, et au plus tard dans un délai de dix jours ouvrés suivant la réception de la notification de contamination.

**Article 8 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 7, toute parcelle de végétaux spécifiés dont l'incidence annuelle est égale ou supérieure à 10% est détruite en totalité. La destruction est notifiée par courrier de la DRAAF et doit être réalisée avant le 31 octobre 2025.

**Article 9 :** Les propriétaires ou exploitants sont tenus de fournir aux agents de la DRAAF tous les renseignements demandés, notamment concernant les variétés et origines des arbres de leurs vergers et jardins.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

**Article 11 :** Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral n°2024/184 du 28 mai 2024 définissant les périmètres de surveillance du Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la sharka dans le Grand Est en 2024 est abrogé.

**Article 13 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les préfets de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et du Haut-Rhin, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux de la sécurité publique et les commandants des groupements de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 16 JUIN 2025

Le Préfet,

  
Jacques WITKOWSKI

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2025 / 186 du 16 JUIN 2025**  
**Liste des communes couvertes en tout ou partie par des zones infestées, des zones tampons ou des zones exemptes sous surveillance**

Zone délimitée			
Zone infestée		Zone tampon	
54325	LOROMONTZEY	54325	LOROMONTZEY
54475	SAINT-GERMAIN	54475	SAINT-GERMAIN
57076	BEYREN-LES-SIERCK	54567	VILLACOURT
57526	ORMERSVILLER	57076	BEYREN-LES-SIERCK
67018	BALBRONN	57526	ORMERSVILLER
67030	BERGBIETEN	57732	VOLMUNSTER
67067	BRUMATH	67018	BALBRONN
67139	FLEXBOURG	67030	BERGBIETEN
67348	OBERNAI	67067	BRUMATH
67400	RIEDELSTZ	67074	CLEBOURG
67408	ROMANSWILLER	67139	FLEXBOURG
67409	ROPPENHEIM	67140	FORSTFELD
67416	ROTT	67231	KAUFFENHEIM
67452	SCHNERSHEIM	67240	KIRCHHEIM
67479	STEINSELTZ	67228	NEUGARTHEIM-ITTLLENHEIM
67492	TRAENHEIM	67344	OBERHOFFEN-LES-WISSEMBOURG
67525	WESTHOFFEN	67348	OBERNAI
67544	WISSEMBOURG	67354	ODRATZHEIM
68023	BELENHEIM	67400	RIEDELSTZ
68026	BENNIWIHR	67408	ROMANSWILLER
68066	COLMAR	67409	ROPPENHEIM
68162	KAYSERSBERG VIGNOBLE	67416	ROTT
68242	OBERHERGHEIM	67442	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT
68252	OSTHEIM	67452	SCHNERSHEIM
68256	PFASTATT	67479	STEINSELTZ
68287	ROUFFACH	67492	TRAENHEIM
		67520	WASSELONE
		67525	WESTHOFFEN
		67544	WISSEMBOURG
		68023	BELENHEIM
		68026	BENNIWIHR
		68066	COLMAR
		68146	HOUSSEN
		68162	KAYSERSBERG VIGNOBLE
		68241	OBERENTZEN
		67242	OBERHERGHEIM
		68252	OSTHEIM
		68256	PFASTATT
		68287	ROUFFACH
		68383	ZELLENBERG

Zone exempte sous surveillance	
67018	BALBRONN
67416	ROTT
67479	STEINSELTZ
67544	WISSEMBOURG
68026	BENNIWIHR
68032	BERRWILLER